



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif (EGMA)

Évaluation du caractère significatif des
extensions et des modifications des
modèles IMM et A-CVA

BANKENTOEZICHT

Septembre 2017

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ

PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Sommaire

1	Introduction	3
2	Composantes de l'EGMA	5
2.1	Éléments de base	5
2.2	Parties de l'EGMA	5
3	Principes	8
3.1	Maintenance des modèles	8
3.2	Extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen	9
3.3	Critères minimaux pour le classement comme extension ou modification significative	10
3.4	Évaluations quantitatives	10
3.5	Période d'observation pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'IMM	14
3.6	Contraintes liées aux modifications de l'A-CVA devant faire l'objet d'un examen	15
3.7	Période d'observation établie pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'A-CVA	16
3.8	Évaluations qualitatives	16
3.9	Modifications ayant une influence « significative » sur un critère d'évaluation	17
3.10	Exemples de classification	18
4	Aperçu du processus d'évaluation du caractère significatif	19
5	Guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de la méthode du modèle interne et de la méthode avancée pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	20
	Section 1 : Objet	20
	Section 2 : Catégories d'extensions et de modifications	22
	Section 3 : Principes de classement des extensions et modifications	23
	Section 4 : Extensions et modifications de l'approche IMM devant faire l'objet d'un examen	24

Section 5 : Extensions et modifications de l'approche IMM considérées comme non significatives	26
Section 6 : Modifications de l'approche A-CVA devant faire l'objet d'un examen	26
Section 7 : Modifications de l'approche A-CVA considérées comme non significatives	28
Section 8 : Documentation des extensions et modifications	29
6 Annexes	31
6.1 Annexe 1 : Extensions et modifications de l'approche IMM	31
6.2 Annexe II : Modifications de l'approche A-CVA	34
Abréviations	36

1 Introduction

Le règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation, CRR*)¹ requiert l'approbation par l'autorité compétente des extensions et des modifications significatives apportées aux modèles internes pour le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché. Des normes techniques de réglementation (*regulatory technical standards, RTS*) ont été adoptées par la Commission européenne pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications apportées à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating-based, IRB*) pour le risque de crédit, à l'approche par mesure avancée (*advanced measurement approach, AMA*) pour le risque opérationnel et à l'approche fondée sur les modèles internes (*internal models approach, IMA*) pour le risque de marché (cf. chapitre 2.1). Sur la base de ces normes, les extensions et les modifications des modèles internes sont considérées soit comme des extensions et des modifications significatives qui exigent l'autorisation préalable de la part de l'autorité compétente, soit comme des extensions et des modifications qui ne sont pas significatives et requièrent une notification *ex ante* ou une notification *ex post*.

S'agissant du risque de crédit de contrepartie, l'adoption de normes techniques de réglementation similaires pour la méthode du modèle interne (*internal model method, IMM*) et la méthode avancée pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (*advanced method for credit valuation adjustment risk, A-CVA*) n'est pas prescrite par le texte actuel du CRR. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que l'Autorité bancaire européenne (ABE) peut réglementer ce domaine en adoptant des orientations sur la base de l'article 16 du règlement de l'ABE² ou de normes techniques de réglementation fondées sur toute future législation de l'Union européenne (UE).

En vertu du CRR, les établissements de crédit sont autorisés à utiliser les méthodes IMM et A-CVA pour calculer leurs exigences de fonds propres en regard du risque de crédit de contrepartie (*counterparty credit risk, CCR*). Ces modèles internes concernent essentiellement les contrats de produits dérivés de gré à gré et les opérations de financement sur titres (*securities financing transactions, SFT*). Ces expositions ne sont pas calculées comme dans le cas d'un prêt traditionnel, pour lequel l'exposition est, dans une large mesure, fixe. Les résultats de ces modèles internes constituent l'un des éléments entrant en ligne de compte dans le calcul des exigences de fonds propres des établissements au titre du pilier 1.

Le présent document introduit le guide de la Banque centrale européenne (BCE) relatif à l'évaluation du caractère significatif (*ECB Guide on Materiality Assessment*,

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

² Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision de la Commission 2009/78/CE.

EGMA) des extensions et des modifications des modèles IMM et A-CVA. L'EGMA est adopté dans le contexte de l'examen continu des autorisations d'utiliser des approches internes et indique comment la BCE entend interpréter le cadre juridique existant. Il aide les établissements importants dans leur auto-évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications apportées aux modèles IMM et A-CVA dans le cadre juridique applicable. Le guide constitue un document cohérent destiné à être appliqué dans son intégralité. L'application d'éléments particuliers est de nature à fausser la cohérence du processus d'évaluation et devrait être évitée dans la mesure du possible.

La BCE ne prévoit pas que l'EGMA produise des effets juridiques et aucun élément relevant de sa formulation, de son contexte ou de son contenu ne doit être interprété d'une autre manière. Le guide propose simplement une ligne de conduite devant être suivie par les établissements concernés au sein du cadre juridique applicable. Il n'a pas pour objet de remplacer, invalider ou affecter de quelque manière que ce soit le droit de l'UE et la législation nationale applicables.

Le reste du présent document est structuré comme suit : le chapitre 2 présente les composantes de l'EGMA ; le chapitre 3 expose les principes sous-tendant le guide ; le chapitre 4 fournit une vue d'ensemble graphique de l'EGMA ; le chapitre 5, enfin, contient le guide lui-même.

2 Composantes de l'EGMA

2.1 Éléments de base

L'EGMA s'appuie sur le cadre juridique applicable et s'y réfère (autant que possible). Les éléments de base sont les suivants :

1. le [CRR](#), en particulier :
 - (a) article 162, paragraphe 2, point i) – l'exigence imposée à un établissement d'obtenir l'autorisation auprès des autorités compétentes de pouvoir fixer la valeur de M à 1 ;
 - (b) article 383, paragraphe 5, point c) – le droit de la BCE de procéder à une réévaluation du multiplicateur appliqué à l'A-CVA.
2. [le règlement délégué \(UE\) n° 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement \(UE\) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée \(normes techniques de réglementation concernant l'approche IRB\) ;](#)
3. [le règlement délégué \(UE\) 2015/942 de la Commission du 4 mars 2015 modifiant le règlement délégué \(UE\) n° 529/2014 complétant le règlement \(UE\) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des approches internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché \(normes techniques de réglementation concernant l'approche IMA\).](#)

2.2 Parties de l'EGMA

L'EGMA comprend trois parties (une partie générale, une partie consacrée à l'IMM et une partie traitant de l'A-CVA).

EGMA – Partie générale

Les dispositions générales contenues dans l'EGMA sont regroupées dans les sections 1, 2, 3 et 8 (cf. le chapitre 5).

Afin d'assurer la cohérence, la structure des dispositions générales de l'EGMA est similaire à celle des normes techniques de réglementation concernant d'une part l'approche IRB et, d'autre part, l'approche IMA.

La section 1 du guide définit son champ d'application. S'agissant de l'IMM, l'ensemble des extensions et des modifications sont prises en considération. Pour l'A-CVA, les dispositions générales de l'EGMA mentionnent trois catégories :

1. l'élément de base 1 (b) ci-dessus au chapitre 2.1 pour l'ensemble des extensions et modifications de l'A-CVA ;
2. la partie de l'EGMA consacrée à l'IMM pour les extensions et les modifications de l'A-CVA coïncidant avec des extensions et des modifications de l'IMM ;
3. les normes techniques de réglementation concernant l'approche IMA pour les extensions et les modifications de l'A-CVA coïncidant avec des extensions et des modifications de l'IMA.

Les catégories 2 et 3 couvrent toutes les extensions possibles de l'A-CVA, dans la mesure où l'ensemble de ces extensions coïncident avec des extensions de l'IMM ou de l'approche fondée sur des modèles internes (IMA)³. Dès lors, l'EGMA ne définit pas de critères d'évaluation du caractère significatif pour les extensions de l'A-CVA. Toutefois, les catégories 2 et 3 ne couvrent pas l'ensemble des modifications de l'A-CVA, car ces dernières ne coïncident pas toutes avec celles de l'IMM ou de l'IMA. Les modifications de l'A-CVA qui ne sont pas couvertes par les normes techniques de réglementation concernant l'IMA et la partie de l'EGMA consacrée à l'IMM sont appelées **modifications spécifiques à l'A-CVA**. Les modifications spécifiques à l'A-CVA sont possibles en ce qui concerne les points suivants :

- la méthode de sélection de la période de tensions de l'A-CVA ;
- la sélection de la perte en cas de défaut (*Losses Given Default*, LGD) établie à partir des données du marché ;
- les modifications de la méthodologie (d'approximation) des écarts.

La partie de l'EGMA relative à l'A-CVA définit les critères d'évaluation du caractère significatif pour les modifications spécifiques à l'A-CVA.

EGMA – Partie consacrée à l'IMM

La partie de l'EGMA sur l'IMM comprend la section 4, la section 5 et l'annexe I du guide et couvre l'ensemble des extensions et modifications de l'IMM.

La structure de la partie de l'EGMA traitant de l'IMM s'appuie sur celle des normes techniques de réglementation concernant l'approche IRB.

³ Il convient de noter que, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les établissements sont autorisés à calculer leurs exigences de fonds propres au titre de l'A-CVA pour un nombre limité de portefeuilles de petite taille qui ne sont pas concernés par les extensions ou modifications de l'IMM sur la base de l'IMA et de la méthode décrite à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 à 5, du CRR.

EGMA – Partie consacrée à l’A-CVA

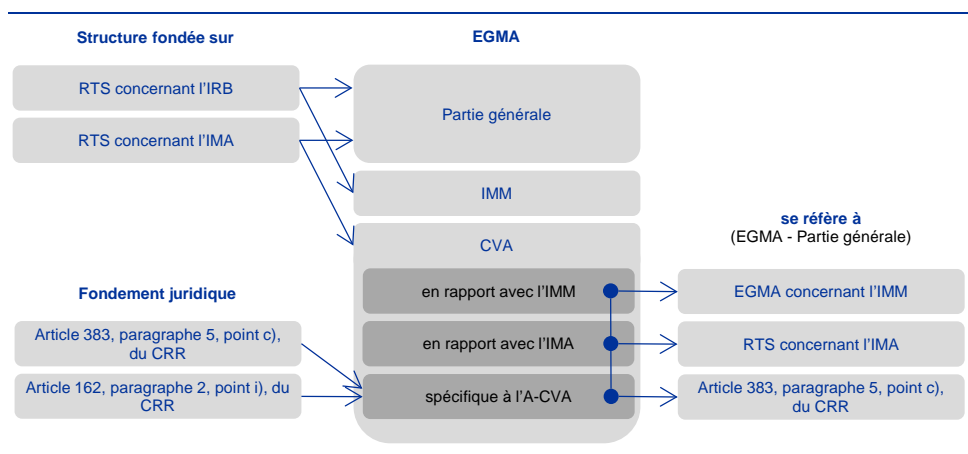
La partie de l’EGMA relative à l’A-CVA comprend la section 6, la section 7 et l’annexe II du guide et couvre les modifications spécifiques à l’A-CVA.

La structure de la partie de l’EGMA traitant de l’A-CVA repose sur celle des normes techniques de réglementation concernant l’approche IMA.

Les éléments de base 1 (a) et 1 (b) (visés au chapitre 2.1) sont le fondement juridique de la partie de l’EGMA consacrée à l’A-CVA.

Figure 1

Vue d’ensemble



3 Principes

Le CRR exige l'approbation par l'autorité compétente des extensions et des modifications significatives des modèles internes de mesure du risque de crédit, du risque opérationnel et du risque de marché. En vertu des articles 143, 312 et 363 du CRR, l'ABE est chargé d'élaborer des normes techniques de réglementation, qui seront adoptées par la Commission européenne. Le texte actuel du CRR n'exige pas de normes techniques de réglementation pour la méthode du modèle interne (IMM) ou pour la méthode avancée pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (A-CVA). La BCE a donc considéré qu'il serait utile de fournir aux établissements soumis à sa surveillance directe des orientations quant à la façon d'évaluer le caractère significatif des extensions et des modifications apportées aux modèles internes pour le risque de crédit de contrepartie et le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit. Les normes techniques de réglementation existantes pour les autres catégories de risque prescrites par le CRR servent, par analogie, de base au présent guide.

Ce chapitre traite des différences existant entre la structure de l'EGMA et celle des normes techniques de réglementation concernant l'approche IRB et des normes techniques de réglementation concernant l'approche IMA ainsi que du raisonnement sous-jacent. Il explique en outre comment sont évaluées les modifications apportées à l'IMM et celles spécifiques à l'A-CVA. Le chapitre ne recense pas les principes sous-tendant les parties de l'EGMA qui ont été reprises des normes techniques de réglementation existantes : en ce qui concerne ces principes, le lecteur est renvoyé aux normes techniques de réglementation existantes (cf. les liens indiqués au chapitre 2.1).

3.1 Maintenance des modèles

Il est fait référence à la section 1(2) de l'EGMA.

Champ d'application de l'EGMA

L'autorisation accordée par les autorités compétentes d'utiliser l'IMM porte sur les méthodes, les processus, les contrôles, la collecte de données et les systèmes informatiques. Par conséquent, le présent guide ne couvre pas les aspects tels que l'alignement continu des modèles sur les données de calcul utilisées, la correction d'erreurs ou les ajustements mineurs (nécessaires pour la maintenance quotidienne de l'IMM et de l'A-CVA), qui existent dans les méthodes, processus, contrôles, collecte de données et systèmes informatiques déjà approuvés.

3.2 Extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen

Il est fait référence à la section 2(1) et à la section (3) de l'EGMA.

Classement établi dans l'EGMA

Dans les normes techniques de réglementation concernant l'approche IRB et celles concernant l'IMA, le caractère significatif des extensions et des modifications apportées à l'approche IRB et à l'approche IMA fait l'objet d'une auto-évaluation effectuée par l'établissement concerné, qui détermine également le classement d'une extension ou d'une modification, considérée comme « significative » ou « non significative ».

Dans l'EGMA, le caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche IMM et de l'A-CVA fait l'objet d'une auto-évaluation de la part de l'établissement concerné, qui est complétée par un examen de l'extension ou de la modification effectué par la BCE. L'auto-évaluation, qui constitue la première étape du processus, peut conduire à deux classements : « extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen » et « extensions et modifications non significatives ».

Les extensions et modifications considérées comme « non significatives » sont notifiées à la BCE et mises en œuvre conformément à la section 2(3).

Les extensions et modifications classées comme devant faire l'objet d'un examen sont soumises à un examen du modèle interne par la BCE, qui peut ensuite les classer définitivement comme « significatives » ou comme « non significatives ». Les établissements ne peuvent mettre en œuvre l'extension ou la modification devant faire l'objet d'un examen avant d'avoir reçu la conclusion de la BCE concernant le classement. Lorsque l'extension ou la modification est classée comme « significative », l'établissement reçoit une décision de la BCE. Lorsque l'extension ou la modification est classée comme « non significative », l'établissement reçoit l'avis de la BCE au sujet de sa mise en œuvre.

Principe sous-tendant l'introduction du processus de classement

La BCE considère que l'évaluation du caractère significatif de certaines extensions et modifications des approches IMM et A-CVA requiert un examen par la BCE afin de compléter les critères d'évaluation qualitatifs et quantitatifs prédéfinis qui sont recensés dans l'EGMA.

L'examen du modèle interne par la BCE fournit des informations supplémentaires concernant le caractère significatif d'une extension ou d'une modification. Dans certains cas, cette approche permet également d'éviter de déclencher un processus de décision formel de la BCE concernant des modifications que l'examen établit comme non significatives.

3.3 Critères minimaux pour le classement comme extension ou modification significative

Il est fait référence à la section 2(2) de l'EGMA.

Évaluation du caractère significatif dans l'EGMA

La BCE procédera à un examen du modèle interne ayant trait aux extensions et aux modifications devant faire l'objet d'un examen. Les extensions et modifications suivantes seront toujours classées comme significatives (critères minimaux) :

1. extensions de l'approche IMM devant faire l'objet d'un examen ;
2. modifications des approches IMM ou A-CVA qui réduisent d'au moins 1 % le total des actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets*, RWA) (ce critère minimal a été introduit en raison de l'incidence quantitative relativement élevée) ; et
3. extensions et modifications qui, sur la base du résultat de l'examen du modèle interne par la BCE, sont soumises aux organes de décision de la BCE avec une proposition de rejet (ces extensions et modifications étant par définition significatives).

3.4 Évaluations quantitatives

3.4.1 Extensions et modifications de l'IMM devant faire l'objet d'un examen

Il est fait référence à la section 4(1) de l'EGMA.

Évaluation quantitative définie dans l'EGMA

Une variation d'au moins 5 % des RWA du portefeuille CCR intégral⁴ doit faire l'objet d'un examen.

Équivalent IRB

Les extensions et modifications de l'approche IRB ayant une incidence quantitative, indiquée ci-dessous, sont significatives sur la base des normes techniques de réglementation concernant l'IRB :

⁴ Il convient de noter que les chiffres des RWA pour le risque de CVA ne sont pas inclus.

1. une baisse d'au moins 1,5 % des RWA du portefeuille intégral du risque de crédit ;
2. une diminution d'au moins 15 % des RWA dans la limite de l'application du système de notation.

Principe sous-tendant la différence

En premier lieu, le seuil quantitatif de l'IMM est défini seulement pour le portefeuille CCR intégral de l'établissement, tandis que les normes techniques de réglementation concernant l'approche IRB définissent le seuil quantitatif de l'IRB pour le portefeuille intégral de risques de crédit de l'établissement. Le portefeuille intégral de risques de crédit comprend également un certain nombre d'opérations liées au CCR, dans la mesure où les valeurs des expositions résultant du CCR donnent également lieu au calcul des RWA pour le risque de crédit. Au sein de la BCE, les modèles internes pour le risque de crédit et le CCR sont traités comme des types de modèles différents. Dès lors, le seuil a été fixé pour le portefeuille CCR intégral de l'établissement et non pour le portefeuille total de risques de crédit.

Deuxièmement, les seuils quantitatifs ont été relevés, car :

1. les portefeuilles IMM sont moins granulaires que les portefeuilles IRB ;
2. les extensions et modifications du modèle IMM affectent habituellement l'ensemble du portefeuille CCR à travers l'utilisation d'ensembles de compensation comprenant différentes catégories d'actifs et/ou types d'opérations, alors que les extensions et modifications des modèles IRB sont susceptibles d'avoir une incidence seulement sur une catégorie d'exposition au sein de l'ensemble du portefeuille IRB.

Par conséquent, si les seuils IRB étaient utilisés pour l'évaluation IMM, il est très probable que toutes les extensions et modifications du modèle seraient identifiées comme des extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen. Cela représenterait une charge inutilement lourde pour tous les acteurs concernés.

Troisièmement, des seuils supplémentaires ont été introduits, qui, outre les réductions des RWA, identifient aussi les augmentations des RWA comme des extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen. Ces seuils ont été instaurés pour les trois raisons suivantes :

1. les extensions et modifications des modèles qui accroissent les RWA-IMM pourraient engendrer une réduction significative de la charge en capital au titre de l'A-CVA (par exemple en raison d'une diminution du profil d'exposition anticipée (*expected exposure*, EE) après l'horizon à un an même si les expositions plus courtes qu'un an augmentent) ;
2. l'IRB comprend des catégories d'expositions distinctes. En revanche, l'IMM comprend différentes catégories d'actifs (par exemple les taux d'intérêt et les taux de change), qui peuvent être affectés différemment par une simple

extension ou modification du modèle. Les extensions et les modifications des modèles augmentant le total des RWA-IMM pourraient réduire les RWA-IMM pour une catégorie d'actifs spécifique, actuellement plus restreinte, mais susceptible de devenir plus importante à l'avenir, requérant également l'attention de la BCE. Dès lors, il est nécessaire d'ajouter un seuil applicable aux augmentations des RWA ;

3. afin d'assurer une compréhension continue des extensions et modifications du modèle de l'établissement, le caractère significatif des extensions et des modifications se traduisant par une augmentation des RWA-IMM au-delà du seuil défini fait aussi l'objet d'un examen.

Quatrièmement, le seuil quantitatif est seulement défini pour l'intégralité du portefeuille CCR, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de seuil distinct pour le champ d'application de l'IMM. Deux arguments incitent à penser qu'un seuil quantitatif supplémentaire pour le champ d'application de l'IMM n'est pas nécessaire :

1. au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU), les établissements couvrent au moins 50 % de leur RWA-CCR par l'IMM ;
2. à supposer que l'extension ou la modification est effectuée dans une filiale de l'établissement, l'incidence d'une extension ou d'une modification du modèle IRB peut être faible au niveau consolidé, mais forte au niveau de la filiale. Il convient de noter que le champ d'application de certains modèles IRB peut être limité à une filiale. Par conséquent, les normes techniques de réglementation concernant l'IRB exigent un seuil quantitatif pour le champ d'application du système de notation. Cependant, le modèle IMM utilisé pour une filiale est le même que celui qui est appliqué au niveau consolidé.

Principe sous-tendant la fixation du seuil applicable aux RWA

Les seuils sont définis au niveau des RWA du portefeuille concerné. Inversement, les seuils pourraient avoir été définis sur les expositions (par exemple l'exposition positive anticipée effective (*effective expected positive exposure*, EEPE)). Toutefois, cette dernière n'est pas pondérée en fonction du risque, c'est-à-dire que les modifications apportées à des niveaux d'exposition identiques contribueraient dans les mêmes proportions à l'évaluation du caractère significatif qu'elles soient liées à un accord juridique assorti d'une faible probabilité de défaut (PD) et de faibles pertes en cas de défaut (LGD) ou à un accord juridique assorti d'une haute probabilité de défaut et de pertes élevées en cas de défaut. En outre, par définition, l'EEPE ignore le profil d'exposition au-delà de l'horizon à un an, tandis que les profils d'exposition anticipée complets sont inclus dans les RWA à travers l'ajustement des échéances⁵. Globalement, les RWA sont considérés comme étant la mesure du risque la plus appropriée pour définir les seuils relatifs au caractère significatif.

⁵ Cela se vérifie si M n'est pas égal à 1 conformément à l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR.

3.4.2 Extensions et modifications de l'IMM qui ne revêtent pas un caractère significatif et sont notifiées *ex ante*

Il est fait référence à la section 5 de l'EGMA.

Évaluation quantitative définie dans l'EGMA

Aucune évaluation quantitative n'est nécessaire.

Équivalent IRB

Une diminution d'au moins 5 % des RWA dans la limite de l'application du système de notation.

Principe sous-tendant la différence

Les normes techniques de réglementation concernant l'approche IRB spécifient seulement un seuil quantitatif pour le champ d'application du système de notation, mais, comme il a déjà été précisé, aucun seuil n'est prévu pour l'IMM. Dès lors, une évaluation quantitative du champ d'application de l'IMM n'est pas nécessaire.

3.4.3 Modifications de l'A-CVA devant faire l'objet d'un examen

Il est fait référence à la section 6(1) de l'EGMA.

L'évaluation quantitative de l'A-CVA est en phase avec celle de l'IMA, telle que définie dans les normes techniques de réglementation concernant l'IMA.

3.4.4 Mesure devant rester constante lors des analyses d'incidence

Il est fait référence à la section 4(4) et à la section 6(5).

Évaluation quantitative définie dans l'EGMA

Les mesures⁶ qui ne sont pas affectées par l'extension ou la modification de l'A-CVA ou de l'IMM prise en considération devraient être maintenues à un niveau constant lors des analyses de l'incidence quantitative. À titre d'exemple, lors du calcul de l'incidence sur les RWA d'une modification apportée à l'approche IMM d'un établissement, les mesures de la probabilité de défaut (PD) et des pertes en cas de

⁶ Il convient de noter que, dans ce contexte, une mesure est désignée comme une valeur de paramètre quantitatif qui affecte l'exigence de fonds propres.

défaut (LGD) devraient être maintenues à un niveau constant. En outre, pour le calcul de l'incidence sur la charge en capital totale au titre de l'A-CVA – engendrée par une modification de la méthodologie d'approximation des écarts utilisée par les établissements – la méthodologie servant à calculer les pertes de marché en cas de défaut (LGD) établies à partir des données de marché devrait demeurer inchangée.

Principe

Afin d'obtenir une évaluation d'incidence quantitative représentative, les mesures qui ne sont pas liées à l'extension ou à la modification prise en considération, apportée à l'approche A-CVA ou à l'approche IMM, devraient être maintenues à un niveau constant.

3.5 Période d'observation pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'IMM

Il est fait référence à la section 4(3) de l'EGMA.

Période d'observation établie dans l'EGMA

L'EGMA introduit une période d'observation pour les critères quantitatifs d'évaluation de l'IMM.

Principe sous-tendant l'introduction d'une période d'observation dans l'EGMA

Les normes techniques de réglementation concernant l'approche IRB n'imposent qu'une seule observation pour les critères quantitatifs d'évaluation. Cependant, les RWA calculés selon l'IMM (RWA-IMM) sont plus volatils que ceux calculés à partir de l'approche IRB (RWA-IRB). Par conséquent, l'EGMA introduit une période d'observation afin d'obtenir un chiffre représentatif de l'incidence quantitative. La volatilité des RWA-IMM est supérieure à celle des RWA-IRB, car :

1. l'exposition calculée selon l'IMM peut fluctuer du fait de l'évolution des données de marché ;
2. l'exposition calculée selon l'IMM peut fluctuer du fait d'activités de négociation/d'opérations de couverture en cours.

La période d'observation établie pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'IMM est la même que celle introduite pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'A-CVA, dont il est question au chapitre 3.7 ci-dessous.

3.6 Contraintes liées aux modifications de l'A-CVA devant faire l'objet d'un examen

Il est fait référence à la section 6(1) de l'EGMA.

Contraintes pesant sur le classement des modifications de l'A-CVA comme significatives

Le CRR oblige les établissements à appliquer un modèle A-CVA s'ils ont obtenu l'autorisation d'utiliser leur modèle IMA (risque spécifique lié aux titres de créance conformément à l'article 363, paragraphe 1, du CRR) et leur modèle IMM. Une autorisation initiale distincte n'est donc pas requise pour la mise en œuvre d'un modèle A-CVA. Par conséquent, les modifications concernant uniquement l'A-CVA ne requièrent pas d'autorisation préalable et ne peuvent donc pas être considérées comme significatives. De ce fait, la BCE n'examinera pas le caractère significatif des modifications concernant uniquement l'approche A-CVA.

Un sous-groupe de modifications de l'approche A-CVA concerne non seulement l'approche A-CVA mais aussi l'autorisation de fixer la valeur de M à 1 conformément à l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR. La BCE examinera le caractère significatif de telles modifications de l'A-CVA si celles-ci dépassent le seuil d'importance significative défini à la section 6 de l'EGMA.

Modifications du modèle A-CVA en cas d'autorisation de fixer la valeur de M à 1⁷

Le caractère significatif doit être examiné uniquement dans le cas de modifications spécifiques à l'A-CVA qui, à la fois, dépassent le seuil du caractère significatif et influent sur l'autorisation accordée à l'établissement de fixer la valeur de M à 1.

Principe sous-tendant l'interprétation de la BCE

En vertu de l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR, les établissements doivent démontrer à la BCE que le risque de migration est pris en compte de manière appropriée dans leur modèle A-CVA, c'est-à-dire dans leur méthodologie (d'approximation) des écarts, afin de fixer la valeur de M à 1. Selon l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR, les établissements doivent donc obtenir l'autorisation de la BCE avant de pouvoir fixer la valeur de M à 1. En outre, afin que l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR produise pleinement ses effets, la BCE estime que les établissements autorisés à fixer la valeur M à 1 doivent également demander l'autorisation en cas de modifications significatives de leur méthodologie

⁷ M est le paramètre d'échéance visé à l'article 162 du CRR et utilisé dans la formule de pondération du risque calculée selon l'IRB établie à l'article 153, paragraphe 1, du CRR.

(d'approximation) des écarts lorsque ces modifications relèvent de l'autorisation de fixer la valeur M à 1.

3.7 Période d'observation établie pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'A-CVA

Il est fait référence à la section 6(4) de l'EGMA.

Période d'observation établie dans l'EGMA

L'EGMA introduit pour les critères quantitatifs d'évaluation du caractère significatif de l'A-CVA une période soit de trois observations hebdomadaires consécutives, soit de deux observations mensuelles consécutives.

Principe sous-tendant l'introduction d'une période d'observation dans l'EGMA

Cette approche alternative est introduite pour les établissements qui ne sont pas en mesure de mettre à jour quotidiennement le calcul de leur A-CVA.

L'article 383, paragraphe 5, point d), du CRR exige que les établissements effectuent le calcul de leur charge en capital totale au titre de l'A-CVA au minimum une fois par mois. En outre, la fréquence de déclaration réglementaire est trimestrielle⁸. Globalement, les établissements devraient être en mesure d'effectuer des analyses d'incidence reposant sur l'approche alternative mensuelle. La durée d'observation s'accroît lorsque la fréquence d'observation devient mensuelle. Cette période plus longue est nécessaire pour garantir que l'évaluation quantitative du caractère significatif continue de produire un chiffre représentatif de l'incidence quantitative.

3.8 Évaluations qualitatives

3.8.1 Extensions de l'IMM

Il est fait référence à l'annexe I, partie 1, de l'EGMA.

⁸ Cf. article 5, paragraphe a, point 1), des normes techniques d'exécution de l'ABE en ce qui concerne l'information prudentielle (règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission).

EGMA – Extensions de l'IMM

La partie de l'EGMA consacrée à l'IMM introduit des critères qualitatifs d'évaluation du caractère significatif pour les extensions de l'IMM différents de ceux figurant dans les normes techniques de réglementation concernant l'IRB.

Principe sous-tendant l'introduction

Les critères qualitatifs d'évaluation pour les extensions des modèles IMM ne peuvent être tirés des modèles IRB dans la mesure où les champs d'application ne se recoupent pas. C'est la raison pour laquelle l'EGMA contient des critères qualitatifs d'évaluation spécifiques à l'IMM.

3.8.2 Modifications de l'IMM et de l'A-CVA

Il est fait référence à l'annexe I, partie II, de l'EGMA pour l'IMM et à l'annexe II pour l'A-CVA.

Les critères qualitatifs d'évaluation du caractère significatif de l'IMM et de l'A-CVA sont, par définition, spécifiques à l'IMM et à l'A-CVA.

3.9 Modifications ayant une influence « significative » sur un critère d'évaluation

Il est fait référence à la section 6(1), à la section 8(2)(c) et aux annexes de l'EGMA (toutes deux concernant les extensions et les modifications devant être examinées et les extensions et modifications non significatives nécessitant une notification *ex ante*).

Un arbitrage est opéré entre une approche fondée sur des principes et une approche globale.

L'approche fondée sur des principes présente l'avantage suivant : l'EGMA ne doit pas répertorier et classer à l'avance toutes les extensions et modifications futures possibles. L'inconvénient de cette approche est que, pour une extension ou une modification, les modalités de leur classement ne sont pas parfaitement claires. Les avantages et les inconvénients d'une approche globale sont l'inverse de ceux de l'approche fondée sur des principes.

L'EGMA a mis en œuvre une approche fondée sur des principes pour un sous-groupe de critères d'évaluation, car il n'est pas possible de répertorier l'ensemble des extensions et modifications futures de manière exhaustive. L'approche fondée sur des principes utilise le terme « significatif » pour décrire en détail les modifications dans la section 6(1), la section 8 et les annexes.

Un exemple de critère d'évaluation dans lequel est utilisé le terme « significatif » se trouve à l'annexe I, partie II, section 1, point 2), où la méthode appliquée pour la prévision de la distribution du facteur de risque est définie comme un critère d'évaluation. Si la modification de la prévision de la distribution du facteur de risque est significative, faisant passer par exemple le modèle stochastique des courbes de taux d'intérêt d'un processus distribué suivant une loi log-normale à un processus normalement distribué, le caractère significatif de cette modification doit faire l'objet d'un examen.

3.10 Exemples de classification

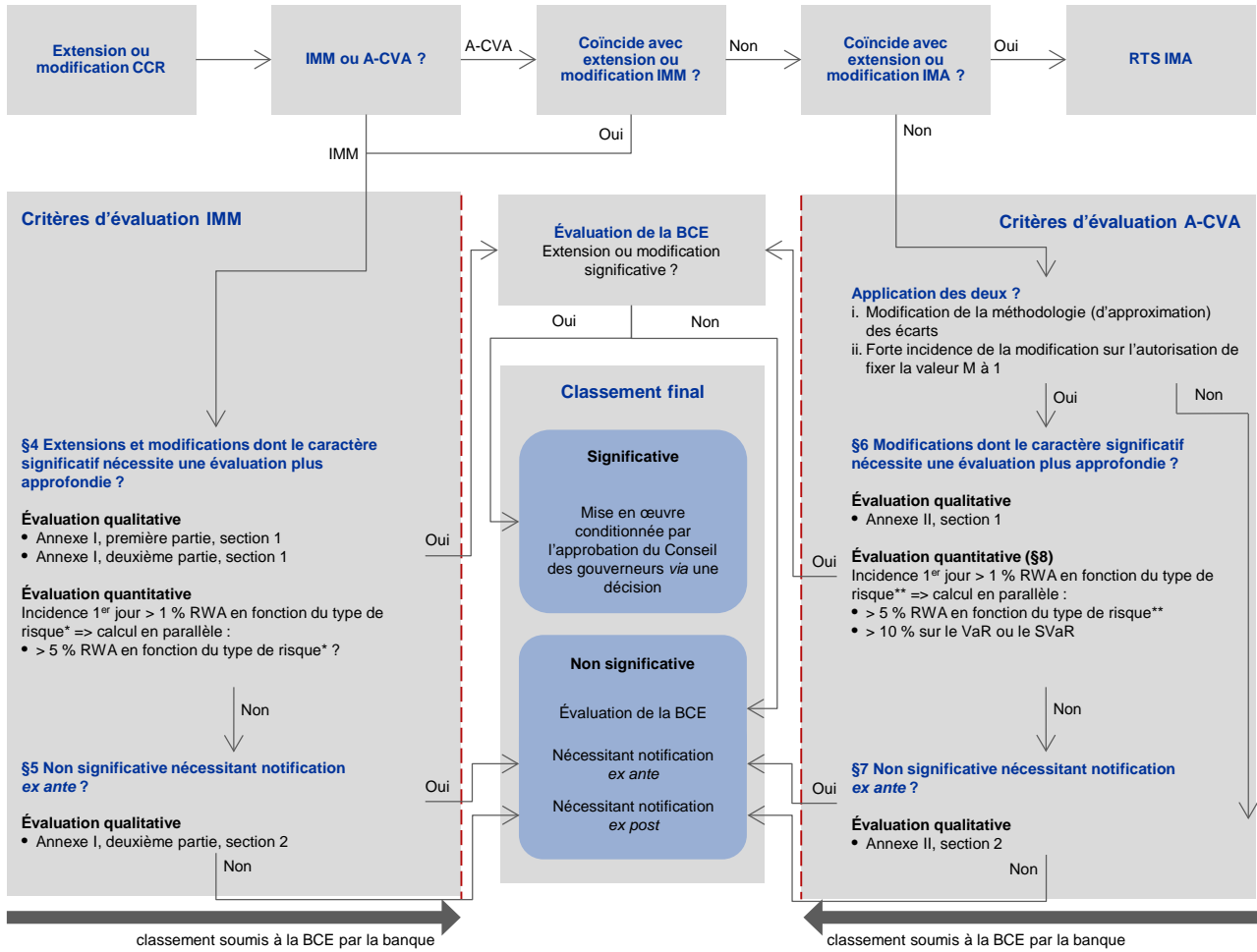
Cette section présente le classement d'exemples illustrant des modifications du modèle⁹ de l'IMM. Elle vise à améliorer la compréhension des concepts de « maintenance de modèle » et de « significatif ».

Il convient de noter que les exemples de classement présentés dans le tableau ci-dessous reposent uniquement sur les critères d'évaluation qualitatifs indiqués dans le guide. Le classement final des modifications répertoriées peut varier en fonction des critères d'évaluation quantitatifs, autrement dit une modification peut être classée comme « devant faire l'objet d'un examen » même si, selon les critères purement qualitatifs, elle serait classée comme « non significative ».

Modification apportée au modèle	Référence à l'EGMA	Classement établi dans l'EGMA
Recalibrage (trimestriel) des paramètres de modèle pour la prévision de la distribution du facteur de risque.	s.o.	s.o. Considérée comme maintenance de modèle.
Utilisation d'une courbe d'écart de crédit spécifique et non d'une courbe d'approximation des écarts en raison de la disponibilité de nouvelles données de marché.	s.o.	s.o. Considérée comme maintenance de modèle.
Ajout d'un facteur de risque lié aux matières premières/à l'énergie à un modèle interne qui inclut déjà une approche de simulation pour les facteurs de risque liés aux matières premières/à l'énergie.	s.o.	s.o. Considérée comme maintenance de modèle.
Modification de la granularité d'un facteur de risque donné (par exemple davantage d'échéances dans les courbes de taux d'intérêt).	s.o.	s.o. Considérée comme maintenance de modèle.
Modifications apportées dans les modalités de prise en compte de la marge initiale (<i>Initial Margin</i> , IM).	Annexe I, deuxième partie, section 1, point 1 Annexe I, deuxième partie, section 2, point 1	Ces modifications doivent faire l'objet d'un examen lorsque l'IM est comprise dans le modèle pour la première fois. Les modifications qui en résultent seraient en principe non significatives et nécessiteraient une notification <i>ex ante</i> (si, par exemple, seule la manière dont l'IM est enregistrée dans l'IMM change).
Ajout d'un nouveau type de facteur de risque (par exemple, la volatilité implicite de produits de taux d'intérêt) tout en maintenant inchangé l'ensemble des produits entrant dans le champ de l'IMM.	Annexe I, deuxième partie, section 1, point 2	Modification devant faire l'objet d'un examen.
Passage du modèle stochastique des courbes de taux d'intérêt d'un processus distribué selon une loi log-normale à un processus normalement distribué.	Annexe I, deuxième partie, section 1, point 2	Modification devant faire l'objet d'un examen.
Modification de la source de données utilisée pour le calibrage du modèle.	Annexe I, deuxième partie, section 2, point 7	Modification non significative et nécessitant une notification <i>ex ante</i> si le modèle passe d'un fournisseur de données extérieur à un autre fournisseur pour une partie importante des données de marché.

⁹ Il convient de noter que les extensions de modèle ne peuvent jamais être traitées comme une maintenance de modèle.

4 Aperçu du processus d'évaluation du caractère significatif



* Troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR pour les opérations sur produits dérivés et les opérations de financement sur titres inclus dans l'IMM, et troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR pour les opérations de financement sur titres standard.

** Charge en capital totale au titre du CVA.

5 Guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de la méthode du modèle interne et de la méthode avancée pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit

La BCE ne prévoit pas que l'EGMA produise des effets juridiques et aucun élément relevant de sa formulation, de son contexte ou de son contenu ne doit être interprété d'une autre manière. Le guide propose simplement une orientation devant être suivie par les établissements concernés au sein du cadre juridique applicable. Il n'a pas pour objet de remplacer, invalider ou affecter de quelque manière que ce soit le droit de l'Union européenne et la législation nationale applicables. Le guide constitue un document cohérent destiné à être appliqué dans son intégralité. L'application d'éléments particuliers est de nature à fausser la cohérence du processus d'évaluation et devrait être évitée dans la mesure du possible.

Section 1 : Objet

1. Le guide de la BCE sur l'évaluation du caractère significatif (*ECB Guide on materiality assessment*, EGMA) établit des critères indicatifs qui ont été adoptés par la BCE pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications apportées à la méthode du modèle interne (*internal model method*, IMM), conformément à l'article 162¹⁰ et aux articles 283 à 294 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), et la méthode avancée pour le calcul du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (*advanced method for the measurement of credit valuation adjustment risk*, A-CVA), conformément aux articles 381 à 383 et à l'article 386 du CRR.
2. L'EGMA ne s'applique pas à l'alignement continu de l'IMM et de l'A-CVA sur les données de calcul utilisées, la correction d'erreurs ou les ajustements mineurs nécessaires pour la maintenance quotidienne des approches fondées sur les modèles internes, qui existent au sein des méthodes, processus, contrôles, collecte de données et systèmes informatiques déjà approuvés.
3. S'agissant de l'IMM, l'EGMA définit, aux sections 4 et 5 et à l'annexe I, les critères d'évaluation du caractère significatif de l'ensemble des extensions et des modifications des modèles.

¹⁰ L'article 162 est considéré uniquement pour le paragraphe 2, point i.

4. En ce qui concerne l'A-CVA, l'EGMA soit fait référence à la réglementation existante et à la partie consacrée à l'IMM dans l'EGMA, soit définit des critères d'évaluation du caractère significatif. Pour ce faire, il est procédé comme suit :

(a) **Toutes les extensions et les modifications de l'A-CVA**

Conformément à l'article 383, paragraphe 5, point c), du CRR, l'autorité compétente peut réévaluer le facteur multiplicateur appliqué à l'A-CVA si cela est jugé nécessaire. L'EGMA fait ici référence à cette faculté pour l'ensemble des extensions et des modifications de l'A-CVA.

(b) **Extensions de l'A-CVA**

Pour toutes les extensions de l'A-CVA, l'EGMA fait référence aux normes techniques de réglementation concernant l'IMA (règlement (UE) n° 2015/942) modifiant les normes techniques de réglementation concernant l'IRB (règlement (UE) n° 529/2014), et à la partie de l'EGMA consacrée à l'IMM sur les extensions de modèle.

(c) **Modifications de l'A-CVA**

L'EGMA reconnaît trois types de modification de l'A-CVA. Les trois types de modification et l'approche adoptée pour définir les critères d'évaluation du caractère significatif des modifications au sein de ces groupes sont présentés ci-après :

- (i) les modifications de l'A-CVA qui coïncident avec une modification du modèle IMM. S'agissant des modifications de ce modèle, l'EGMA se réfère à la partie de l'EGMA consacrée à l'IMM sur les modifications de modèle ;
- (ii) les modifications de l'A-CVA qui coïncident avec une modification du modèle IMA (troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR). En ce qui concerne les modifications de ce modèle, l'EGMA se réfère aux normes techniques de réglementation concernant l'IMA (règlement (UE) n° 2015/942) modifiant les normes techniques de réglementation concernant l'IRB (règlement (UE) n° 529/2014).
- (iii) les modifications de modèle spécifiques à l'A-CVA qui ne coïncident pas avec les modifications des modèles IMM ou IMA. La section 6, la section 7 ainsi que l'annexe II définissent les critères d'évaluation du caractère significatif pour les modifications de modèles spécifiques à l'A-CVA. Les modifications suivantes, au minimum, sont considérées comme des modifications de modèles spécifiques à l'A-CVA :
 - les modifications de la méthodologie d'approximation des écarts conformément à l'article 383, paragraphe 1, et à l'article 383, paragraphe 7, du CRR si elles ne résultent pas d'une modification du modèle IMA ;
 - les modifications de la sélection de la perte en cas de défaut établie à partir des données du marché conformément à

l'article 383, paragraphe 7, du CRR si elles ne résultent pas d'une modification du modèle IMA ou IRB ;

- les modifications de la méthode de sélection de la période de tensions de l'A-CVA conformément à l'article 383, paragraphe 5, point b), du CRR si elles ne résultent pas d'une modification de la période de tensions de l'IMM.

Section 2 : Catégories d'extensions et de modifications

1. Les établissements¹¹ classent les extensions et modifications concernant l'IMM et les modifications concernant l'A-CVA dans les catégories suivantes :

- (a) extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen par la BCE ;
- (b) autres extensions et modifications qui sont notifiées à la BCE.

2. S'agissant des extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen par la BCE, conformément à la section 2(1)(a), le classement final de la BCE est le suivant :

- (a) extensions et modifications significatives devant être approuvées ; ou
- (b) extensions et modifications non significatives.

Le classement final dépend du résultat de l'examen réalisé par la BCE. Cependant, les cas suivants sont toujours classés comme significatifs :

- (c) extensions de l'approche IMM devant faire l'objet d'un examen ;
- (d) extensions et modifications de l'approche IMM ou modifications de l'approche A-CVA qui réduisent d'au moins 1 % le total des RWA des établissements ;
- (e) extensions et modifications qui – sur la base du résultat de l'examen du modèle interne par la BCE – sont soumises aux organes de décision de la BCE avec une proposition de rejet.

Avant la mise en œuvre de l'extension ou de la modification, les établissements attendent que la BCE :

- approuve l'extension ou la modification après un examen du modèle interne (conformément à l'article 9 du règlement MSU¹²) et la phase

¹¹ Pour les besoins de l'EGMA, le terme « établissement » désigne uniquement (a) les établissements mères d'un groupe, ou (b) des établissements particuliers qui n'appartiennent pas à un groupe soumis à des exigences de fonds propres consolidées ou dont l'établissement mère est hors du MSU.

¹² [Règlement \(UE\) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.](#)

de décision (dans ce cas, la BCE considère l'extension ou la modification comme étant significative) ; ou

- notifiée à l'établissement que l'extension ou la modification n'est pas considérée comme étant significative. Cette notification peut présenter le point de vue de la BCE quant à l'extension ou la modification soumise.

3. Les établissements classent les extensions et les modifications visées à la section 2(1)(b) ci-dessus comme :
 - (a) des extensions et des modifications non significatives qui sont notifiées avant leur mise en œuvre (*ex ante*) ;
 - (b) des extensions et des modifications non significatives qui sont notifiées après leur mise en œuvre (*ex post*).

Section 3 : Principes de classement des extensions et modifications

1. Le classement des extensions et modifications de l'approche IMM est réalisé conformément à cette section et aux sections 4 et 5.

Le classement des modifications de l'A-CVA est effectué conformément à cette section et aux sections 6 et 7.
2. Lorsque les établissements calculent l'incidence quantitative d'une extension ou d'une modification, ils appliquent la méthodologie suivante :
 - (a) aux fins de l'évaluation de l'incidence quantitative, les établissements utilisent les données disponibles les plus récentes ;
 - (b) lorsqu'une évaluation précise de l'incidence quantitative n'est pas possible, les établissements réalisent alors une évaluation de l'incidence basée sur un échantillon représentatif ou d'autres méthodologies assurant des conclusions fiables ;
 - (c) s'agissant des modifications n'ayant pas d'incidence quantitative directe, telles que des modifications organisationnelles, des modifications des processus internes ou des modifications du processus de gestion des risques, aucun calcul de l'incidence quantitative n'est effectué, conformément à la section 4 concernant l'approche IMM ou la section 6 concernant l'approche A-CVA.
3. Une extension ou une modification ne peut être fractionnée en plusieurs extensions ou modifications dont le caractère significatif pourrait être moindre.

4. Plusieurs extensions ou modifications différentes ne peuvent être regroupées en une extension ou une modification dont le caractère significatif pourrait être moindre.
5. En cas de doute, les établissements, dans leur auto-évaluation, classent leurs extensions et leurs modifications dans la catégorie dont le caractère significatif est le plus élevé.
6. L'établissement peut demander qu'une extension ou une modification nécessitant un examen soit classée comme « significative ». Cette demande sera prise en considération par la BCE mais elle n'est pas contraignante pour cette dernière.
7. La BCE informe l'établissement du classement final des extensions et des modifications (significatives ou non) qui doivent faire l'objet d'un examen.
8. Lorsque la BCE a approuvé une extension ou une modification significative, les établissements calculent leurs exigences de fonds propres sur la base de l'extension ou de la modification approuvée à partir de la date spécifiée dans la nouvelle autorisation. Tout manquement à la mise en œuvre d'une extension ou d'une modification dans les délais indiqués dans la notification d'approbation de la BCE requiert de nouvelles mesures de la part de la BCE et de l'établissement.
9. Lorsque la BCE, après avoir procédé à l'examen de l'extension ou modification, fait savoir à l'établissement qu'une extension ou une modification est considérée comme non significative, ce dernier calcule ses exigences de fonds propres sur la base de l'extension ou de la modification à partir de la date spécifiée dans la notification. Tout manquement à la mise en œuvre d'une extension ou d'une modification dans les délais indiqués dans la notification de la BCE requiert de nouvelles mesures de la part de la BCE et de l'établissement.
10. Lorsqu'une extension ou une modification est classée comme nécessitant une notification préalable à la BCE et lorsque, à la suite de la notification, les établissements décident de ne pas mettre en œuvre l'extension ou la modification, ces derniers avisent la BCE de cette décision sans retard.

Section 4 : Extensions et modifications de l'approche IMM devant faire l'objet d'un examen

1. Les extensions¹³ et les modifications de l'approche IMM sont soumises à la BCE, qui en examine le caractère significatif, si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

¹³ Il convient de noter que, conformément à la section 2 de l'EGMA, les extensions relevant de la section 4 seront classées comme étant significatives après un examen du modèle interne.

- (a) elles relèvent de l'une des extensions décrites à l'annexe I, partie I, section 1 ;
- (b) elles relèvent de l'une des modifications décrites à l'annexe I, partie II, section 1 ;
- (c) elles entraînent une variation :
 - (i) de la valeur absolue de 1 % ou plus, calculée pour le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de l'extension, du total des montants d'exposition pondérés de l'établissement pour le CCR (conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6 et chapitre 4 (limité aux opérations de financement sur titres), du CRR) ; **et**
 - (ii) de la valeur absolue de 5 % ou plus du total des montants d'exposition pondérés de l'établissement pour le CCR.

2. Aux fins de la section 4(1)(c) ci-dessus, et conformément à la section 3(2), l'incidence de toute extension ou modification est le ratio défini ci-dessous :

- (a) au numérateur, la différence entre les montants d'exposition pondérés pour le CCR calculés avant et après l'extension ou la modification ;
- (b) au dénominateur, le total des montants d'exposition pondérés pour le CCR calculés avant l'extension ou la modification.

3. Aux fins de la section 4(1)(c)(ii) ci-dessus, le ratio mentionné à la section 4(2) est calculé pour la période, (a) ou (b), la plus courte, en utilisant la valeur absolue la plus élevée estimée sur la période choisie :

- (a) quinze jours ouvrables consécutifs à compter du premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de l'extension ou de la modification, pour autant que le calcul quotidien de l'IMM soit possible. Ce dernier suppose une mise à jour quotidienne des profils d'expositions anticipées (EE).

Lorsque les établissements ne sont pas en mesure de calculer de nouvelles expositions aux risques sur une base quotidienne, ils peuvent recourir à trois observations hebdomadaires consécutives.

Lorsque les établissements ne sont pas en mesure de calculer de nouvelles expositions aux risques sur une base quotidienne ou hebdomadaire, ils peuvent recourir à deux observations mensuelles consécutives.

Les établissements démontrent que les jours d'observation retenus sont représentatifs de leur portefeuille si la fréquence d'observation n'est pas quotidienne.

- (b) jusqu'à ce que le calcul du ratio mentionné à la section 4(2) se traduise par une incidence égale ou supérieure au pourcentage indiqué à la section 4(1)(c)(ii).

4. Aux fins de la section 4(1)(c), la fixation du ratio mentionné à la section 4(2) se rapporte, si possible, uniquement à l'incidence de l'extension ou de la modification du modèle IMM. Si des mesures non IMM sont modifiées dans les analyses d'incidence, la BCE est notifiée et les établissements expliquent pourquoi les mesures non IMM ne sont pas maintenues à un niveau constant.

Section 5 : Extensions et modifications de l'approche IMM considérées comme non significatives

Les extensions et modifications ne relevant pas de la section 4 sont classées comme non significatives et notifiées à la BCE au moins deux semaines avant leur mise en œuvre si elles sont décrites à l'annexe I, partie II, section 2.

Toutes les autres extensions et modifications sont notifiées à la BCE après avoir été mises en œuvre, au moins une fois par an.

Section 6 : Modifications de l'approche A-CVA devant faire l'objet d'un examen¹⁴

1. Les modifications apportées à la méthode A-CVA sont soumises à la BCE pour un examen de leur caractère significatif si elles remplissent l'une des conditions suivantes :
 - (a) quand l'établissement a reçu l'autorisation de fixer la valeur de M à 1 conformément à l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR, et qu'elles influencent la modélisation du risque de CVA pour les contreparties de façon significative en ce qui concerne cette autorisation ; **et que soit**
 - (b) elles relèvent de l'une des modifications décrites à l'annexe II, section 1 ; **soit**
 - (c) elles se traduisent par :
 - (i) une variation de la valeur absolue de 1 % ou plus, calculée pour le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de la modification, de l'une des valeurs en risque pertinentes mentionnées à l'article 383, paragraphe 5, point a), ou 383, paragraphe 5, point b), du CRR, associée au champ d'application de la méthode A-CVA à laquelle la valeur en risque a trait ; **ou**
 - (ii) une variation de 5 % ou plus de la charge en capital totale au titre du CVA, à savoir la somme des valeurs en risque mentionnées aux articles 383, paragraphe 5, point a), et 383, paragraphe 5, point b),

¹⁴ Cette section définit les critères d'évaluation du caractère significatif des modifications de l'A-CVA qui remplissent les conditions détaillées à la section 1(4)(c)(iii) de l'EGMA.

du CRR multipliée par le multiplicateur mis en œuvre prévu à l'article 383, paragraphe 5), point c), du CRR et les exigences de fonds propres conformément aux articles 384 et 383 du CRR ; **ou**

(iii) une variation de 10 % ou plus d'au moins une des valeurs en risque pertinentes mentionnées à l'article 383, paragraphe 5, point a), ou 383, paragraphe 5, point b), du CRR, associée au champ d'application de la méthode A-CVA à laquelle la valeur en risque a trait.

2. Aux fins de la section 6(1)(c)(i) et de la section 6(1)(c)(iii), et conformément à la section 3(2), l'incidence de toute modification est la valeur du ratio défini ci-dessous (pour la section 6(1)(c)(iii), le ratio est la valeur absolue la plus élevée estimée sur la période mentionnée à la section 6(4)) :

(a) au numérateur, la différence dans la valeur en risque mentionnée à l'article 383, paragraphe 5, point a), ou 383, paragraphe 5, point b), du CRR calculée avant et après la modification ;

(b) au dénominateur, la valeur en risque mentionnée, respectivement, à l'article 383, paragraphe 5, point a), ou 383, paragraphe 5, point b), du CRR calculée avant la modification.

3. Aux fins de la section 6(1)(c)(ii), et conformément à la section 3(2), l'incidence de toute modification est la valeur absolue la plus élevée du ratio défini ci-dessous, estimée sur la période mentionnée à la section 6(4) :

(a) au numérateur, la différence entre la charge en capital totale au titre du CVA (à savoir l'écart entre la somme des valeurs en risque mentionnées aux articles 383, paragraphe 5, point a), et 383, paragraphe 5, point b), du CRR, multipliée par le multiplicateur mis en œuvre prévu à l'article 383, paragraphe 5), point c), et les exigences de fonds propres conformément aux articles 384 et 385 du CRR), calculées avant et après la modification ;

(b) au dénominateur, la charge en capital totale au titre du CVA (à savoir la somme des valeurs en risque mentionnées aux articles 383, paragraphe 5, point a), et 383, paragraphe 5, point b), multipliée par le multiplicateur mis en œuvre prévu à l'article 383, paragraphe 5), point c), et les exigences de fonds propres conformément aux articles 384 et 385 du CRR), calculées avant la modification ;

4. Aux fins de la section 6(1)(c)(ii) et de la section 6(1)(c)(iii), les ratios mentionnés aux sections 6(2) et (3) sont calculés pour la période (a) ou (b) la plus courte :

(a) quinze jours ouvrables consécutifs à compter du premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de la modification, pour autant que le calcul quotidien de l'A-CVA soit possible. Cette dernière condition nécessite des mises à jour quotidiennes de l'(approximation des) écarts de crédit et une mise à jour au moins hebdomadaire des profils d'EE.

Lorsque les établissements ne sont pas en mesure de calculer de nouvelles expositions aux risques sur une base quotidienne, ils peuvent recourir à trois observations hebdomadaires consécutives.

Lorsque les établissements ne sont pas en mesure de calculer de nouvelles expositions aux risques sur une base quotidienne ou hebdomadaire, ils peuvent recourir à deux observations mensuelles consécutives.

Les établissements démontrent que les jours d'observation retenus sont représentatifs de leur portefeuille si la fréquence d'observation n'est pas quotidienne.

(b) jusqu'à ce que le calcul de l'un ou l'autre des ratios mentionnés à la section 6(2) et la section 6(3) se traduise par une incidence égale ou supérieure aux pourcentages mentionnés à la section 6(1)(c)(ii) ou à la section 6(1)(c)(iii), respectivement.

5. Aux fins de la section 6(1)(c)(ii) et de la section 6(1)(c)(iii), la fixation des ratios mentionnés à la section 6(2) et à la section 6(3) se rapporte, si possible, uniquement à l'incidence de la modification du modèle A-CVA. Si des mesures non A-CVA sont modifiées dans l'analyse d'incidence, la BCE est notifiée et les établissements expliquent pourquoi les mesures non A-CVA ne sont pas maintenues à un niveau constant.

Section 7 : Modifications de l'approche A-CVA considérées comme non significatives¹⁵

Les modifications de l'approche A-CVA ne relevant pas de la section 6 sont classées comme non significatives et notifiées de la façon suivante :

1. les modifications remplissant les conditions définies dans la section 6(1)(b) ou la section 6(1)(c), mais pas celle prévue à la section 6(1)(a), sont classées comme non significatives et notifiées à la BCE deux semaines avant la date prévue de mise en œuvre ;
2. les modifications décrites à l'annexe II, section 2, sont notifiées à la BCE deux semaines avant la date prévue de mise en œuvre ;
3. toutes les autres modifications sont notifiées à la BCE après avoir été mises en œuvre, au moins une fois par an.

¹⁵ Cette section définit les critères d'évaluation du caractère significatif des modifications de l'A-CVA qui remplissent les conditions détaillées dans la section 1(4)(c)(iii).

Section 8 : Documentation des extensions et modifications

1. Pour les extensions et les modifications de l'approche IMM ou de l'A-CVA devant faire l'objet d'un examen, les établissements sont censés soumettre la documentation suivante :
 - (a) une description de l'extension ou de la modification, sa justification et son objectif ;
 - (b) la date prévue de mise en œuvre ;
 - (c) le champ d'application de l'extension ou de la modification du modèle ainsi que ses caractéristiques en termes de volume ;
 - (d) les document(s) technique(s), ou relatif(s) aux processus, pertinent(s), comme de la documentation concernant :
 - (i) le calibrage des facteurs de risque ;
 - (ii) la tarification des opérations ;
 - (iii) la modélisation des garanties ;
 - (iv) la compensation et les accords de marge ;
 - (v) les tests *ex post* ;
 - (vi) les tests de résistance ;
 - (vii) le risque de corrélation ;
 - (e) les rapports des analyses et validations indépendantes auxquelles a fait procéder l'établissement ;
 - (f) la confirmation que l'extension ou la modification a été approuvée par les organes compétents dans le cadre des procédures d'approbation de l'établissement ainsi que la date d'approbation ;
 - (g) le cas échéant, documentation de l'effet quantitatif de la modification ou de l'extension sur les montants d'exposition pondérés ou sur la somme des exigences de fonds propres¹⁶. Cette documentation doit comprendre :
 - (i) l'incidence quantitative sur les exigences minimales de fonds propres pour risque de CVA si l'extension ou la modification considérée concerne l'IMM¹⁷ ;

¹⁶ Il convient de noter que la BCE peut demander des chiffres supplémentaires concernant l'incidence quantitative pendant l'examen des extensions et des modifications qui doivent faire l'objet d'un examen.

- (ii) le cas échéant, une explication de l'échantillon représentatif ou d'autres méthodologies assurant des conclusions fiables, conformément à la Section 3(2)(b) ;
 - (iii) l'incidence quantitative sur tous les niveaux auxquels les établissements appliquent le modèle.
2. Pour les extensions et les modifications classées comme non significatives, les établissements soumettent, avec la notification :
- (a) la documentation mentionnée dans la section 8(1)(a), (b), (c), (f) et (g) ;
 - (b) la date de mise en œuvre prévue en cas de notification avant la mise en œuvre ; sinon, la date de mise en œuvre ;
 - (c) les éléments soutenant l'évaluation de l'établissement lorsque celui-ci affirme que l'extension ou la modification envisagée n'influence pas significativement le critère d'évaluation pertinent (section 6(1)(a) et annexes).

¹⁷ Bien que cela n'entre pas dans le champ d'application du présent guide, les établissements doivent signaler l'incidence sur leurs exigences de fonds propres pour risque de CVA lorsqu'ils étendent ou modifient leur méthode de calcul des exigences de fonds propres approuvée pour le risque spécifique lié aux titres de créance, conformément à l'article 363, paragraphe 1, du CRR.

6 Annexes

6.1 Annexe 1 : Extensions et modifications de l'approche IMM

Partie I : Extensions de l'IMM

Section 1 : Extensions devant faire l'objet d'un examen¹⁸

1. En cas d'extension du champ d'application de l'IMM¹⁹ :
 - (a) aux expositions dans des domaines d'activité supplémentaires relevant du même type d'opérations, mais :
 - (i) qui introduit l'inclusion de nouveaux processus de gestion concernant les politiques, les procédures et les systèmes conformément à l'article 286 du CRR ; ou
 - (ii) qui influence le respect des exigences de recours à des tests conformément à l'article 289 du CRR ;
 - (b) aux expositions vis-à-vis d'un type d'opérations supplémentaire, sauf si celui-ci relève du champ d'application approuvé de l'IMM. Cela se vérifie si les trois conditions suivantes sont remplies :
 - (i) les facteurs de risque (c'est-à-dire les données de marché sous-jacentes) sont déjà compris dans l'IMM confirmé s'agissant de leur modélisation stochastique et de leur calibrage ;
 - (ii) les fonctions de tarification font partie de bibliothèques de *pricing* confirmées pour utilisation au sein de l'IMM, y compris le respect de l'ensemble des exigences définies aux articles 293 et 294 du CRR (en particulier, l'article 294, paragraphe 1, point e) ;
 - (iii) les processus de gestion concernant les politiques, les procédures et les systèmes conformément à l'article 286 du CRR et les exigences de recours à des tests conformément à l'article 289 du CRR sont cohérents ;

¹⁸ Veuillez noter que, conformément à la section 2 de l'EGMA, ces extensions seront classées comme significatives après examen du modèle interne.

¹⁹ Veuillez noter que, conformément à l'article 283, paragraphe 1, du CRR, les établissements nécessitent l'autorisation pour les nouveaux types d'opérations.

- (c) aux nouveaux types d'accords juridiques en ce qui concerne la compensation et les accords de marge si ceux-ci nécessitent une nouvelle ou une autre modélisation par rapport aux types d'accord en place²⁰.
2. En cas d'extension renversée de façon permanente, comme lorsque les établissements entendent utiliser l'une des méthodes standard pour des ensembles de compensation, des catégories d'actifs ou des types d'opérations pour lesquels ils disposent de l'autorisation de recourir à l'IMM²¹. Une extension renversée peut l'être entièrement ou partiellement.

Partie II : Modifications de l'IMM

Section 1 : Modifications devant faire l'objet d'un examen

1. Les modifications significatives des modalités par lesquelles le modèle tient compte de l'effet des accords de marge en place pour le calcul des expositions assorties d'un accord de marge conformément à l'article 285, paragraphe 1, du CRR (y compris les modifications résultant du changement de l'approche (a) pour l'approche (b) afin d'inclure les effets de marge dans les expositions anticipées conformément à l'article 285, paragraphe 1, du CRR).
2. Les modifications significatives de la méthodologie de prévision des distributions du facteur de risque, y compris les modifications de la spécification des distributions de prévision des fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, de la modélisation des structures de dépendance (comme les corrélations) et de la méthode de calibrage des paramètres des processus stochastiques sous-jacents.
3. Les modifications significatives de la méthodologie et/ou des processus de validation conformément aux articles 292, paragraphe 6, points a) et b), et 294, paragraphe 1, du CRR qui entraînent des modifications de la façon dont l'établissement évalue l'intégrité de l'IMM.

Section 2 : Modifications considérées comme non significatives (notification *ex ante*)

1. Modifications - non significatives - des modalités selon lesquelles le modèle tient compte de l'effet des accords de marge en place pour le calcul des expositions assorties d'un accord de marge conformément à l'article 285, paragraphe 1, du CRR (qui tient compte également des modifications résultant

²⁰ Les nouveaux types d'accords juridiques sont des accords juridiques supplémentaires pour lesquels les établissements ne peuvent démontrer qu'ils relèvent du champ d'application approuvé de l'IMM.

²¹ Veuillez noter que, conformément à l'article 283, paragraphe 5, du CRR, les établissements demandent l'autorisation de la BCE s'ils souhaitent abandonner l'IMM au profit d'un retour, même partiel, à toute méthode présentée dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 à 5, du CRR.

du changement de l'approche (a) pour l'approche (b) afin d'inclure les effets de marge dans les expositions anticipées conformément à l'article 285, paragraphe 1, du CRR).

2. Modifications - non significatives - de la méthodologie de prévision des distributions du facteur de risque, y compris les modifications de la spécification des distributions de prévision des fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, de la modélisation des structures de dépendance (comme les corrélations) et de la méthode de calibrage des paramètres des processus stochastiques sous-jacents.
3. Modifications - non significatives - de la méthodologie et/ou des processus de validation conformément aux articles 292, paragraphe 6, points a) et b), et 294, paragraphe 1, du CRR qui entraînent des modifications de la façon dont l'établissement évalue l'intégrité de l'IMM.
4. Modifications de la mise en œuvre de la période de marge en risque (*margin period of risk*, MPOR) (c'est-à-dire les modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer si la garantie est jugée illiquide ou les modifications dans la fixation de la MPOR elle-même) conformément à l'article 285, paragraphes 2 à 5, du CRR.
5. Modifications de la méthodologie utilisée pour la modélisation des garanties conformément à l'article 285, paragraphe 6, du CRR et pour la modélisation des ajustements de volatilité propres appliqués à la valeur de la garantie éligible conformément à l'article 285, paragraphe 7, du CRR.
6. Modifications de la méthode utilisée pour déterminer la période de tensions conformément à l'article 292, paragraphe 2, du CRR.
7. Modifications significatives des processus de gestion du CCR conformément à l'article 286 du CRR, y compris les modifications significatives :
 - (a) du cadre de fixation des limites et du cadre de déclaration qui influencent de manière significative les différents processus de décision de l'établissement ;
 - (b) des systèmes informatiques influençant la procédure de calcul du modèle interne ;
 - (c) relatives à l'utilisation de modèles tiers, si elles ne sont pas spécifiquement prises en compte à la section 1.
8. Modifications significatives du cadre régulier des tests de résistance qui diminuent la fréquence et/ou la sévérité des tests de résistance menés conformément à l'article 290 du CRR.
9. Modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer toutes les positions comportant un risque général de corrélation et un risque spécifique de corrélation conformément à l'article 291 du CRR.

10. Modifications des modalités de traduction de scénarios basés sur des facteurs de risque de marché en scénarios basés sur la valeur de portefeuille, comme les modifications des modèles de valorisation des instruments utilisés pour calculer les sensibilités aux facteurs de risque ou pour réévaluer les positions lors du calcul de valeurs en risque, ce qui comprend le passage de modèles analytiques à des modèles de tarification basés sur des simulations, ou les modifications au sein de l'approximation de Taylor et de la revalorisation complète, ou entre les deux.

6.2 Annexe II : Modifications de l'approche A-CVA

Section 1 : Modifications devant faire l'objet d'un examen

1. Modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer les approximations d'écarts conformément à l'article 383, paragraphe 7, point a), du CRR et au règlement délégué (UE) n° 526/2014 de la Commission²². Les modifications de la méthodologie n'incluent pas les ajustements nécessaires à la maintenance quotidienne de l'approche A-CVA, comme les ajustements des mises en correspondance des contreparties ou les ajustements de la granularité des courbes d'écarts de crédit liés à la disponibilité des données de marché ou à la composition des portefeuilles A-CVA.
2. Modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer la perte de marché en cas de défaut (LGD) conformément à l'article 383, paragraphe 7, point a), du CRR et au règlement délégué (UE) n° 526/2014 de la Commission. Les modifications de la méthodologie ne comprennent pas les ajustements nécessaires à la maintenance quotidienne de l'approche A-CVA, comme les changements de la perte en cas de défaut (LGD) liés à la disponibilité de données de marché.

Section 2 : Modifications considérées comme non significatives (notification *ex ante*)

1. Modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer la période de tensions pour le paramètre d'écart de crédit conformément à l'article 383, paragraphe 5, point b), du CRR.
2. Modifications significatives des processus de gestion du risque de CVA lié aux politiques, processus et systèmes pour autant qu'ils ne soient pas couverts par des modifications conformément aux normes techniques de réglementation

²² Règlement délégué (UE) n° 526/2014 du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.

concernant l'approche IMA (règlement (UE) n° 2015/942), qui modifie les normes techniques de réglementation concernant l'approche IRB (règlement (UE) n° 529/2014), y compris les modifications significatives :

- (a) du cadre de fixation des limites et du cadre de déclaration qui influencent de manière significative les différents processus de décision de l'établissement ;
- (b) des systèmes informatiques influençant le processus de calcul du modèle interne.

Abréviations

ABE	Autorité bancaire européenne
A-CVA	méthode avancée pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit
AMA	approche par mesure avancée
CCR	risque de crédit de contrepartie
CRR	règlement sur les exigences de fonds propres
CVA	ajustement de l'évaluation de crédit
EE	exposition anticipée
EEPE	exposition positive anticipée effective
EGMA	guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif
IM	marge initiale
IMA	approche fondée sur les modèles internes
IMM	méthode du modèle interne
IRB	fondé(e) sur les notations internes
LGD	perte en cas de défaut
M	échéance
MPOR	période de marge en risque
MSU	mécanisme de surveillance unique
PD	probabilité de défaut
RTS	normes techniques de réglementation
RWA	actifs pondérés des risques
SFT	opération de financement sur titres telle que définie à l'article 3, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 2365/2015

© Banque centrale européenne, 2017

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone +49 69 1344 0
Site Internet <http://www.bankingsupervision.europa.eu>

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.